

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 97.00.462.009.1 DU 30 MAI 1997

## Ensembles de mesurage HAAR-FRANCE modèle MAXIFLOW montés sur camions (PRECISION COMMERCIALE)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AU CONTROLE DES COMPTEURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

**FABRICANT**

ALFONS HAAR MASCHINENBAU GmbH&Co.,  
Fangdieckstraße 67, 22547 Hamburg.

**DEMANDEUR**

Société HAAR-FRANCE, 13, rue René Cassin,  
95220 Herblay.

**OBJET**

La présente décision complète le certificat d'approbation C.E.E. de modèle n° 93.00.462.003.0 du 8 novembre 1993 (1).

**CARACTERISTIQUES**

Les ensembles de mesurage HAAR-FRANCE, modèle MAXIFLOW, montés sur camions, faisant l'objet de la présente décision, différent de l'ensemble de mesurage HAAR-FRANCE modèle MAXIFLOW approuvé par le certificat précité par le remplacement du compteur volumétrique SATAM par les compteurs volumétriques HAAR à indicateur mécanique modèles CHF.MKA.2290.A1 ou CHF.MKA.3350.A1, approuvés par le certificat n° D.96.5.243.42 du 9 avril 1996 ou par les compteurs volumétriques HAAR-FRANCE modèles CEHF-2290 H ou CEHF-3350 H approuvés par la décision n° 97.00.422.006.1 du 24 avril 1997 (2).

Les caractéristiques métrologiques des ensembles de mesurage sont désormais les suivantes :

Modèles de compteurs HAAR inclus dans les ensembles de mesurage modèle MAXIFLOW	CHF.MKA.2290.A1 CEHF-2290 H	CHF.MKA.3350.A1 CEHF-3350 H
Débit maximal	60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h
Débit minimal	10 m <sup>3</sup> /h	12 m <sup>3</sup> /h
Livraison minimale	1 000 l	1 000 l
Pression maximale de fonctionnement pour :		
• essences, pétrole	6 bar	10 bar
• gazole, fioul domestique	8 bar	10 bar

Liquides mesurés : super, essence, pétrole, gazole et fioul domestique.

(1) *Revue de Métrologie*, novembre 1993, page 1452.

(2) *Revue de Métrologie*, avril 1997, page 277.

Les autres caractéristiques, les conditions particulières de construction, d'installation, d'utilisation et de vérification sont identiques à celles définies dans le certificat d'approbation de modèles n° 93.00.462.003.0 du 8 novembre 1993 (1).





**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

**DEPOT DE MODELE**

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sous la référence DA 13-1476 rév.1.

**VALIDITE**

La présente décision est valable jusqu'au 8 novembre 2003.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

---

